

**COMMUNE DE LIMEIL-BREVANNES**  
**COMPTE RENDU SOMMAIRE**  
**SEANCE DU JEUDI 11 MAI 2017**  
(article L. 2121-25 du Code général des collectivités locales)

Membres composant le Conseil Municipal.....	34
Membres en exercice.....	34
Membres présents.....	25
Membres absents ou représentés.....	09

La séance est ouverte 20h42.

Mme LECOUFLE désigne un secrétaire de séance et procède à l'appel nominal.

Étaient présents : Mme LECOUFLE, M. LLOPIS, Mme SORBA, Mme CHABALIER, M. GERBAULT, Mme C. BRUN, Mme E. BRUN, M. DAUVERGNE, Mme ROCHET, Mme LOPES, Mme MUNOZ, M. RODRIGUEZ-SILVA, Mme BRODHAG, Mme LANGLOIS, M. BENDALI, M. TOIN, Mme DURIEUPEYROU, M. BLONDEL, Mme RAFFRAY, M. LONGATTE, M. CATHALA, M. SOUSA, M. MAURAY, M. LEJEMBLE, M. PIN.

Absents représentés :

M. DALEX, pouvoir Mme LECOUFLE  
M. GASNIER, pouvoir Mme CHABALIER  
M. LE ROUX, pouvoir M. RODRIGUEZ-SILVA  
M. LEANDRE, pouvoir Mme C. BRUN  
M. AUBERT, pouvoir Mme DURIEUPEYROU  
Mme VANWALLEGHEM, pouvoir M. LLOPIS  
M. ADVEDISSIAN, pouvoir Mme SORBA

Absents :

Mme SIMON  
M. LANDON

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal du 30 mars 2017.

**N°2017DEL027 - PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – CITY DEVELOPMENT**  
Rapporteur : Mme LECOUFLE

**Vu :**

- l'article L. 2122-21-7° du Code général des collectivités territoriales,
- les articles 2044 et suivants du Code civil,
- la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
- l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 02 mai 2017,

**Considérant** que la société City Development expose qu'elle mène depuis plusieurs années à Limeil-Brévannes un projet d'opération immobilière aux fins de logement intermédiaire et de logement social, qu'elle a signé pour ce faire une première promesse de vente sur le bien situé 4 rue Saint John Perse, cadastré section AC n°

287 pour une superficie de terrain de 1 435 m<sup>2</sup>, appartenant à M. DUBOIS, le 22 mars 2011 ;

**Considérant** qu'un permis de démolir a été obtenu le 8 juillet 2013 et un permis de construire a été délivré le 20 novembre de la même année, autorisant la réalisation de 52 logements ;

**Considérant** que les conditions suspensives étant levées et bénéficiant d'un engagement de la part de la société SNI Ile de France pour la réservation de logements intermédiaires, la société City Development considérait que la vente pouvait intervenir et une déclaration d'intention d'aliéner a été envoyée en Mairie le 16 novembre 2016 pour un montant de 820.000 € ;

**Considérant** que le bien a été préempté par une décision du Maire de Limeil-Brévannes du 16 janvier 2017 pour un montant de 500.000 €, en vue de la réalisation d'équipements scolaires ;

**Considérant** que cette décision de préemption est justifiée par le fait qu'au regard des nouvelles constructions édifiées sur la Commune sur les 5 dernières années, elle est en déficit de classes primaires, maternelles et d'équipements sportifs et qu'elle ne possède pas le foncier suffisant lui permettant de répondre à l'ensemble des nécessités en matière scolaire sur son territoire ;

**Considérant** que le terrain en cause présente un intérêt tout particulier compte tenu notamment de sa situation, à proximité immédiate du quartier des Temps Durables, nouvellement construit pour 1252 logements en mixité sociale, et accueillant des familles avec une forte présence d'enfants ;

**Considérant** que l'intérêt de la Commune à acquérir le terrain sis 4 rue Saint John Perse est d'autant plus fort qu'elle est aujourd'hui en mesure d'acquérir les 2 terrains voisins mis en vente par leurs propriétaires (Parcelles AC 674 et AC 286) et de bénéficier alors d'une emprise foncière lui permettant la réalisation du nouveau Groupe scolaire dans les meilleurs délais ;

**Considérant** que la Société City Development a contesté la décision de préemption du Maire de Limeil-Brévannes en ayant introduit un recours au fond ainsi qu'un recours en référé-suspension devant le Tribunal administratif de Melun le 9 mars 2017 ;

**Considérant** que c'est dans ce contexte que la Ville et la Société City Development se sont rapprochées et ont entamé des négociations afin de privilégier un règlement amiable de leur différend ;

**Considérant** qu'après avoir étudié plusieurs propositions de part et d'autre, la Ville et la Société City Development sont parvenues à trouver une solution acceptable pour chacune d'entre elles, et concluent à cet effet un protocole d'accord transactionnel ;

**Considérant** que les concessions réciproques des parties à cette convention sont les suivantes :

La Commune consent à :

- verser à la société City Development la somme de 290.000 (deux cent quatre-vingt-dix mille) Euros à titre d'indemnisation de l'ensemble de ses divers préjudices liés directement ou indirectement à la décision de préemption du 16 janvier 2017, et plus généralement à l'opération immobilière envisagée par la société City Development sur le terrain en cause, dès lors que celle-ci aura justifié de son désistement au plus tard dans le délai de 30 jours suivant la date de signature du protocole ;
- effectuer ses meilleurs efforts et à prendre toutes les dispositions nécessaires en ce sens, pour que la société City Development dispose d'un droit irrévocable de priorité pour acquérir le site nu et démolé sis 22 rue Descartes, cadastré section D n°422 (dit du RIE), appartenant à Société d'économie mixte Avenir (SEMALB) de Limeil-Brévannes, pour un prix établi sur la base de l'estimation des domaines moins 5% (cinq pour cent) ;

La société City Development consent à :

- renoncer formellement et définitivement à son opération immobilière sur le terrain en cause, faisant son affaire de ses relations avec la société SNI Ile de France pour ladite opération immobilière, sans que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée par la SNI Ile de France, directement ou indirectement ;
- accepter formellement et définitivement de se désister de la requête au fond qu'elle a formée devant le Tribunal administratif de Melun (n°1701965) ;
- justifier à la Commune de son désistement dans la semaine suivant la signature du protocole, en lui adressant copie du mémoire en désistement dûment enregistré auprès du greffe du Tribunal administratif de Melun ;
- renoncer également et irrévocablement à introduire toute action juridictionnelle dont la décision de préemption du 16 janvier 2017 serait la cause, l'origine ou l'objet ; et plus généralement à toute action juridictionnelle relative à la réalisation de son projet avorté sur le terrain en cause ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune de procéder, sur les bases précitées, par voie de transaction au règlement amiable de ce litige.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres,**

- autorise Madame le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- charge Madame le Maire d'exécuter la présente délibération.

**Ont voté contre** : M. CATHALA, M. MAURAY, M. SOUSA, M. PIN

## **N°2017DEL028 - ACQUISITION FONCIERE – 10 RUE SAINT JOHN PERSE**

Rapporteur : Mme LECOUFLE

### **VU :**

- la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21,
- la proposition des consorts Dumas en date du 18 janvier 2017 pour une somme de 750 000 € HT libre de toute occupation, hors frais d'agence à hauteur de 42 000 €,
- l'avis de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 02 mai 2017,
- l'avis de la commission Urbanisme, Services techniques et Développement durable en date du 02 mai 2017,
- l'avis de la commission Affaires scolaires, sociales et culturelles en date du 02 mai 2017,

### **CONSIDERANT :**

- la nécessité de concrétiser dans l'environnement mitoyen du Quartier des Temps Durables la réalisation d'une école pour la rentrée 2020 au plus tard.
- l'offre foncière globale de 4319 m<sup>2</sup> permettant d'acquérir une unité foncière autorisant la réalisation d'une école dimensionnée pour le Quartier des Temps Durables utile et nécessaire à ses habitants,
- que cette opportunité globale foncière est idéalement située géographiquement,
- l'accord des consorts Dumas sur le prix de 750 000 € (hors frais d'agence pour 42 000 €) en date du 04 avril 2017,

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,**

- procède à l'acquisition de la parcelle située 10 rue Saint John Perse d'une surface de 1536 m<sup>2</sup>,
- précise les références cadastrales : AC 286,
- fixe le prix d'acquisition à 750 000 euros conformément à l'offre des consorts Dumas, hors frais d'agence pour 42 000 €,
- dit que le vendeur devra fournir tous les diagnostics réglementaires pour une signature d'acte,
- autorise Madame le Maire, à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents relatifs à ladite acquisition,

## **N°2017DEL029 - ACQUISITION FONCIERE – 4 RUE SAINT JOHN PERSE**

Rapporteur : Mme LECOUFLE

### **VU :**

- la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21,
- la proposition des consorts Dubois en date du 18 janvier 2017 pour une somme de 750 000 € HT libre de toute occupation, hors frais d'agence à hauteur de 42 000 €,
- l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 02 mai 2017,
- l'avis favorable de la commission Urbanisme, Services techniques et Développement durable en date du 02 mai 2017,
- l'avis favorable de la commission Affaires scolaires, sociales et culturelles en date du 02 mai 2017,

**CONSIDERANT :**

- la nécessité de concrétiser dans l'environnement mitoyen du Quartier des Temps Durables la réalisation d'une école pour la rentrée 2020 au plus tard.
- l'offre foncière globale de 4319 m<sup>2</sup> permettant d'acquérir une unité foncière autorisant la réalisation d'une école dimensionnée pour le Quartier des Temps Durables utile et nécessaire à ses habitants,
- que cette opportunité globale foncière est idéalement située géographiquement,
- l'accord des consorts Dubois sur le prix de 750 000 € (hors frais d'agence pour 42 000 €) en date du 04 avril 2017,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,**

- procède à l'acquisition de la parcelle située 4 rue Saint John Perse d'une surface de 1435 m<sup>2</sup>,
- de préciser les références cadastrales : AC 287,
- de fixer le prix d'acquisition à 750 000 euros conformément à l'offre des consorts Dubois, hors frais d'agence pour 42 000 €,
- de dire que le vendeur devra fournir tous les diagnostics réglementaires pour une signature d'acte,
- **d'autoriser** Madame le Maire, à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents relatifs à ladite acquisition,

**N°2017DEL030 - ACQUISITION FONCIERE – 16 RUE SAINT JOHN PERSE**

Rapporteur : Mme LECOUFLE

**VU :**

- la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21,
- la proposition des consorts Beaugrand en date du 13 janvier 2017 pour une somme de 550 000 € HT libre de toute occupation, hors frais d'agence à hauteur de 42 000 €,
- l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 02 mai 2017,
- l'avis favorable de la commission Urbanisme, Services techniques et Développement durable en date du 02 mai 2017,
- l'avis favorable de la commission Affaires scolaires, sociales et culturelles en date du 02 mai 2017,

**CONSIDERANT :**

- la nécessité de concrétiser dans l'environnement mitoyen du Quartier des Temps Durables la réalisation d'une école pour la rentrée 2020 au plus tard.
- l'offre foncière globale de 4319 m<sup>2</sup> permettant d'acquérir une unité foncière autorisant la réalisation d'une école dimensionnée pour le Quartier des Temps Durables utile et nécessaire à ses habitants,
- que cette opportunité globale foncière est idéalement située géographiquement,
- l'accord des consorts Beaugrand sur le prix de 550 000 € (hors frais d'agence pour 42 000 €) en date du 06 avril 2017,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,**

- procède à l'acquisition de la parcelle située 16 rue Saint John Perse d'une surface de 1348 m<sup>2</sup>,
- précise les références cadastrales : AC 674,
- fixe le prix d'acquisition à 550 000 euros conformément à l'offre des consorts Beaugrand, hors frais d'agence pour 42 000 €,
- dit que le vendeur devra fournir tous les diagnostics règlementaires pour une signature d'acte,
- autorise Madame le Maire, à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents relatifs à ladite acquisition,

**N°2017DEL031 - RECTIFICATIF A LA DELIBERATION N°2017DEL21 MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS DANS LE CADRE DU CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UNE ECOLE**  
 Rapporteur : F. LECOUFLE

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- L'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics ;
- Le Décret n°2016-360 relatif aux Marchés Publics ;

- La note de présentation du programme établie par le Cabinet ASCISTE Ingénierie jointe à la délibération susvisée.
- L'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 02 mai 2017,
- L'avis favorable de la commission Urbanisme, Services techniques et Développement durable en date du 02 mai 2017.

**Considérant l'exposé des motifs qui suit :**

Afin de rendre conforme la composition du jury de concours restreint de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'une école, il est nécessaire de modifier la composition des membres du jury.

En effet, le nombre de personnes ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle exigée des candidats doit correspondre au minimum d'un tiers de membres ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle exigée des candidats.

Pour mettre en œuvre ce concours, les dispositions précitées imposent la création d'un jury de concours conforme à l'article 89 du Décret susvisé.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,**

- modifie et arrête la composition du jury de concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'école comme suit :

**Membres à voix délibératives :**

**Pour les représentants de la maîtrise d'ouvrage :**

- Madame le Maire ou son représentant (Président du jury)
- Cinq membres titulaires ou suppléants de la CAO

**Pour le tiers de mêmes qualifications :**

- 4 architectes
- Le Directeur Général des Services

**Membres à voix consultatives :**

- Le comptable de la collectivité,
- Un représentant de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

**Pour les membres invités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours :**

- Le Directeur des Services Techniques,
- Le Directeur de l'Education

Ce jury sera complété par les désignations qui seront faites par le président du jury

**N°2017DEL032 - VERSEMENT D'ACOMPTES SUR SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES AU TITRE DE L'EXERCICE 2017**

Rapporteur : Mme LECOUFLE

**Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération n°2016DEL062 du 23 juin 2016 attribuant des subventions municipales aux associations à caractère local et sportives pour l'exercice 2016,
- la délibération n°2016DEL116 du 15 décembre 2016 attribuant le versement d'acomptes sur subventions aux associations locales au titre de l'exercice 2017

La répartition des subventions aux associations sera à l'ordre du jour au cours du conseil municipal de juin 2017.

Avant ce vote, il est autorisé de voter, dans un premier temps, un acompte sur la subvention accordée l'année précédente à telle ou telle association.

Ainsi, en vue de permettre à certaines associations de faire face à d'éventuelles difficultés de trésorerie, il est proposé aujourd'hui au Conseil municipal d'octroyer un tel acompte à quatre associations

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,**

**= autorise** au titre de l'exercice 2017, le versement d'acomptes sur la subvention communale 2017, comme suit :

- La Maison des Jeunes et de la Culture : 18 750,00 €
- L'Athlétic Jeunesse Européenne (AJLB) : 18 750,00 €
- Le TECLI : 2 250,00 €
- L'Amicale du personnel : 3 000 €

- précise que le versement d'acomptes constitue une mesure d'urgence et ne saurait en aucun cas lier le Conseil Municipal dans l'attribution de la subvention définitive pour 2017.

- précise que ces acomptes seront versés en fonction de la trésorerie de la Ville.

**N°2017DEL033 - BUDGET VILLE : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2017**

Rapporteur : M. DAUVERGNE

**VU :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 1612-2 ;
- la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,
- le code général des impôts, article 1536 et suivants,
- **la loi de finances** n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017,
- le projet de Budget Primitif 2016 présenté à l'assemblée délibérante et le débat d'orientation budgétaire en date du 18 février 2016,
- la délibération n°CC2015.2/012-1 de la Communauté d'Agglomération Plaine Centrale du Val de Marne (CAPCVM) du 2 avril 2015 fixant pour ce qui la concerne les taux à :
  - Taxe d'habitation : 7,85 %
  - Taxe foncier bâti : 1,50 %
  - Taxe foncier non bâti : 3,51 %



- la demande de la Préfecture du Val de Marne de ne plus faire apparaître la distinction entre les taux de fiscalité communaux et intercommunaux dans les articles de la délibération,

#### **CONSIDERANT :**

Le rapport d'orientation budgétaire présenté lors du Conseil Municipal du 9 février 2017 indiquant que les taux d'imposition restent inchangés pour 2017,

Il est rappelé que les anciens taux d'imposition communaux restent inchangés depuis 2014 à savoir :

- Taxe d'habitation : 21,39%
- Taxe foncier bâti : 21,39 %
- Taxe foncier non bâti : 103,90 %

Ces taux doivent être augmentés des taux d'imposition de la CAPCVM dissoute le 31 décembre 2015, dont le produit doit être reversé au Territoire Grand Paris Sud-Est Avenir depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- Taxe d'habitation : 7,85 %
- Taxe foncier bâti : 1,50 %
- Taxe foncier non bâti : 3,51 %

Ainsi les taux pour 2017 ressortent à :

- Taxe d'habitation : 29,24 %
- Taxe foncier bâti : 22,89 %
- Taxe foncier non bâti : 107,41 %

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,**

- Maintient ainsi qu'il suit les taux d'imposition des trois contributions directes locales à appliquer pour 2017 au même niveau que 2016 soit :
  - Taxe d'habitation : 29,24 %
  - Taxe foncier bâti : 22,89 %
  - Taxe foncier non bâti : 107,41 %
- annule et remplace la délibération n°2017DEL018 du 30 mars 2017.

#### **N°2017DEL034 - RECONDUCTION ET ACTUALISATION DU TARIF DU SERVICE EVENEMENTIEL A COMPTER DU 11 MAI 2017**

Rapporteur : Mme E. BRUN

#### **Vu :**

- le code général des collectivités territoriales, notamment dans son article LO.1114-2 ;

**Considérant** que la Ville de Limeil-Brévannes est amenée à proposer diverses prestations aux Brévannais, notamment en matière de location de salles et de billetterie. Parfois, à l'occasion de manifestations, la ville peut organiser la vente de produits divers (alimentation, prestation de service...)

**Considérant** que la Ville de Limeil-Brévannes propose, la reconduction et la réactualisation du tarif relatif aux activités proposées,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres,**

- approuve le tarif relatif pour chaque activité qui s'établira comme suit, avec pour unique changement l'adjonction des deux derniers articles à savoir le produit salé et le sandwich complet

**1. LA BILLETTERIE :**

- billetteries cinéma :
  - 5,00€ le ticket plein tarif
  - carte de fidélité offerte pour les moins de 14 ans inclus sur les séances du mardi (5 entrées payantes = 1 entrée gratuite),
  - 2,50€ le ticket demi-tarif proposé aux écoles, centres de loisirs et de quartiers, associations (sur projet), sur les séances à thème
  - gratuité d'une place pour l'achat d'un ticket plein tarif sur les séances exceptionnelles
- billetteries spectacles et sorties :
  - A. SPECTACLES STAND UP**
    - 5,00€ la place
  - B. SPECTACLES DE LA Maison des Arts de Créteil**
    - 10,00€ la place d'un spectacle
    - 100% du prix de revient du spectacle au tarif exceptionnel
  - C. SPECTACLES DIVERS**
    - 100% du prix de revient du spectacle
  - D. SORTIES ET VISITES**
    - 100% du prix de revient de la sortie
  - E. SPECTACLE/SORTIE AVEC TRANSPORT**
    - 8,00€ de participation au transport

**2. LES PRESTATIONS DE SERVICE ET PRODUITS DIVERS :**

- animations ponctuelles :
  - 1,00€ le ticket pour un atelier d'animation (ex. rodéo, etc...)
  - 2,00€ le ticket pour un atelier de découverte (ex. promenade à poney, etc...)
  - 5,00€ le ticket pour un atelier d'initiation (ex. accrobranches, etc...)
- restauration ponctuelle :
  - 5,00€ le repas pour un enfant de moins de 12 ans
  - 8,00€ le repas pour un adulte
  - 10,00€ le repas comprenant un spectacle
- produits divers :
  - 0,50€ la friandise (ex. bonbon vendu au cinéma, etc...)
  - entre 0,50€ et 1,00€ la boisson non alcoolisée
  - 1,50€ la boisson alcoolisée (ex. panaché, bière et vin)
  - 1,00€ la sucrerie (ex. barbe à papa, etc...)
  - 2,00€ la friandise (ex. paquet de cacahuètes enrobées de chocolat entre 50 et 100g)
  - **2,00€ le produit salé (sandwich, frites, crudités...)**
  - **4,00€ le sandwich complet (crudités + poulet ou jambon ou autre)**

- autorise Madame le Maire à fixer lesdits tarifs conformément à l'énoncé ci-dessus.
- précise que les recettes correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours de la commune :
  - o compte 7062 pour la billetterie
  - o compte 7078 pour les prestations de service et produits divers

Ont voté contre : M. CATHALA, M. MAURAY, M. SOUSA.

**N°2017DEL035 - ACQUISITION D'UNE PARTIE DE TERRAIN SIS 3 CHEMIN DES REGARDS**

Rapporteur : Mme SORBA

**Vu :**

- Le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté individuel d'alignement en date du 13/02/2017,
- Vu le document d'arpentage en date du 17/01/2017
- L'avis favorable de la commission Urbanisme, Services techniques et Développement durable en date du 02 mai 2017,

**Considérant l'exposé des motifs qui suit :**

La parcelle référencée AL n°82 d'une contenance de 872m<sup>2</sup>, appartenant à Madame TRELET Sandrine, a fait l'objet d'une division accordé par décision municipale en date du 23/12/2016.

A cet effet, il a été établi un bornage qui a identifié qu'une partie du terrain était exploitée en voirie et trottoir.

Il a donc été décidé d'un commun accord de procéder à la régularisation de cette situation par l'acquisition par la Ville au prix de 1 euro de la surface de terrain d'environ 34m<sup>2</sup>, identifié sur le plan de bornage n°1981H partie destinée à être intégrée dans le Domaine Public

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,**

- autorise Mme le Maire à acquérir la parcelle identifiée sur le plan de bornage n°1981H établi le 17/01/2017 au prix de 1 euro.
- autorise Madame le Maire à intervenir à l'acte de vente correspondant ainsi qu'à tout document qui serait la suite ou la conséquence de cette décision

**N°2017DEL036 - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ÎLE-DE-FRANCE (SIGEIF) POUR LA RUE EMILE ZOLA**

Rapporteur : Mme LECOUFLE

**Vu :**

- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- le projet de convention particulière de maîtrise d'ouvrage temporaire définissant les compétences de la ville et du SIGEIF dans le cadre de l'opération susvisée
- l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 02 mai 2017,

Considérant que la ville souhaite finaliser l'aménagement et la requalification du quartier Pasteur,

Considérant que dans le cadre de leur politique de mise en valeur et de protection de l'environnement, la commune et le SIGEIF ont défini et arrêté une opération de travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique et de communications électroniques sur la rue Emile Zola, entre la rue de l'Aquitaine et l'avenue de Verdun.

Considérant que le SIGEIF s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage temporaire sur les travaux de mise en souterrain du réseau de distribution d'énergie basse tension du domaine public et privé,

Considérant que le SIGEIF s'engage à assurer la mission consistant à réaliser les infrastructures nécessaires à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques du domaine public et privé sous le contrôle du maître d'ouvrage représenté par la commune,

Considérant que la commune devra signer une convention avec ORANGE afin de définir les modalités d'exécution des travaux de câblage des réseaux et des branchements de télécommunication pour lesquels ORANGE est maître d'ouvrage,

Considérant que la première estimation de l'enveloppe prévisionnelle des travaux pour la mise en souterrain des réseaux aériens s'élève à 226 657,20€ TTC

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,**

- **approuve** la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire qui sera passée entre la Ville et le SIGEIF pour la mise en souterrain de réseaux de distribution publique d'énergie électrique et de réseaux de télécommunication pour la rue Emile Zola, entre la rue de l'Aquitaine et l'avenue de Verdun
- **autorise** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que la convention financière, administrative et technique à venir si les montants indiqués sont inférieurs ou égaux à ceux de l'enveloppe prévisionnelle définie dans la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire

**N°2017DEL037 - MODIFICATION DES INDEMNITES DE FONCTION VERSEES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

Rapporteur : Mme LECOUFLE

**Vu :**

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R2123-23 modifiés par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
- La délibération n°2014DEL24 du Conseil municipal du 10 avril 2014 relative aux indemnités de fonction versées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;
- La délibération n°2015DEL14 du Conseil municipal du 19 février 2015 relative à la réduction des indemnités de fonction versées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;
- Décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation (JORF du 27 janvier 2017)

**Considérant :**

- La possibilité pour les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions de percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal.

- La possibilité d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux conseillers municipaux (articles L.2123-23, 24 et 24-1 du CGCT). Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.
- Le montant des indemnités est calculés en fonction de la strate démographique de la collectivité et en référence au montant du traitement afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; actuellement, et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, cet indice correspond à l'indice brut 1022
- La nécessité d'appuyer l'adjoint en charge du scolaire et des activités périscolaires en créant un poste de conseiller municipal délégué en charge des relations avec les établissements scolaires,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- rappelle que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité (maximale) du maire (110% de l'indice brut 1022) et du produit de 44% de l'indice 1022 par le nombre d'adjoints
- fixe dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, le montant des indemnités de fonction du maire et des titulaires d'une délégation, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, au taux suivants :

Fonction	Nombre d'élus	Indice au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Pourcentage
Maire	1	1022	80%
Adjoints	9	1022	31%
Conseillers municipaux délégués	3	1022	31%
Nouveau conseiller municipal délégué en charge des relations avec les établissements scolaires	1	1022	15,5%

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires

- inscrit au budget les crédits correspondants.

**Tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante au 29 mars 2014**

**Annexé à la délibération**

FONCTION	MONTANT MENSUEL BRUT à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2017	POURCENTAGE INDICE 1022
Maire	3 078,06 €	80 %
1 <sup>er</sup> adjoint	1 192,75 €	31 %
2 <sup>ème</sup> adjoint	1 192,75 €	31 %
3 <sup>ème</sup> adjoint	1 192,75 €	31 %
4 <sup>ème</sup> adjoint	1 192,75 €	31 %
5 <sup>ème</sup> adjoint	1 192,75 €	31 %
6 <sup>ème</sup> adjoint	1 192,75 €	31 %
7 <sup>ème</sup> adjoint	1 192,75 €	31 %
8 <sup>ème</sup> adjoint	1 192,75 €	31 %

9 <sup>ème</sup> adjoint	1 192,75 €	31 %
Conseiller municipal délégué	1 192,75 €	31 %
Conseiller municipal délégué	1 192,75 €	31 %
Conseiller municipal délégué	1 192,75 €	31 %
Conseiller municipal délégué en charge des relations avec les établissements scolaires	596,37 €	15,5 %
Total mensuel	17 987,39 €	

Se sont abstenus : M. CATHALA, M. MAURAY, M. SOUSA, M. PIN.

**N°2017DEL038 – ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – VILLE**

Rapporteur : Mme LECOUFLE

**Vu :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- L'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 02 mai 2017,

**Considérant :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et des recrutements. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,**

- décide de créer les postes suivants, permanents, à temps complet :

**Filière : Social**

Cadre d'emploi	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Agents sociaux	Agent social	1	2

- adopte la modification du tableau des effectifs ainsi proposée,
- précise que les dépenses afférentes à ces postes sont prévues sur le budget en cours au chapitre 012.

La séance est levée à 22h45

Madame le Maire



Françoise LECOUFLE